



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 54

Réunion restreinte du jeudi 20 juin 2024

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2024/2025

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues**,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Exemple d'opposition jugée recevable :

- Le joueur.... est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2023/2024 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

SENIORS

FEUILLE DE MATCH

COUPE DE FRANCE**28164117 – ES HERBLAY 1 / OP XV 1 du 09/06/2024**

Demande d'évocation formulée par l'ES HERBLAY sur la participation et la qualification du joueur MEZIANE Abderrazak, de l'OP XV, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OP XV a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît son erreur,

Considérant que le joueur MEZIAANE Abderrazak a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/05/2024, avec date d'effet du 20/05/2024, décision publiée sur FootClubs le 17/05/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/05/2024 (date d'effet de la sanction) et le 09/06/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de l'OP XV évoluant en D4/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur MEZIANE Abderrazak ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'OP XV pour en attribuer le gain à l'ES HERBLAY, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur MEZIANE Abderrazak à compter du lundi 24 juin 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'OP XV une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € OP XV

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € ES HERBLAY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES**FEUILLE DE MATCH****U15 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL****28141062 – FC MONTROUGE 92. 1 / FC BRUNOY 2 du 15/06/2024**

Demande d'évocation formulée par LE FC BRUNOY sur la participation et la qualification du joueur DIARRA Bekaye, du FC MONTROUGE 92, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MONTROUGE 92 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant qu'au regard du dossier disciplinaire du joueur DIARRA Bekaye, il convient de transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline aux fins de vérification,

Par ces motifs,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente de la réponse de ladite Commission.

U14 – R3/A**25889309 – FC POISSY / RACING CFF du 04/05/2024****25889320 – FC POISSY 21 / FC MANTOIS 78. 22 du 01/06/2024**

Réserves du FC MANTOIS 78 sur la participation et la qualification des joueurs AMIROU Yassine et MARTINEZ Ivan, du FC POISSY, au regard du nombre de joueurs mutés hors période.

Lettre du RACING CFF sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC POISSY, au regard de l'article 7.5.1 alinéa c du RSG de la LPIFF, le FC POISSY ayant inscrit 2 joueurs mutés hors période,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC POISSY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Considérant, après vérification, que le FC POISSY a inscrit lors des rencontres suivantes :

- Le 04/05/2024 contre le RACING CFF : 3 joueurs mutés hors période ((AMIROU Yassine, MARTINEZ Ivan et ABEGHRAZ Ayoub),
- Le 01/06/2024 contre le FC MANTOIS 78 : 3 joueurs mutés hors période ((AMIROU Yassine, MARTINEZ Ivan et ABEGHRAZ Ayoub),

Considérant que le FC POISSY est donc en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF,

Considérant que le fait que le FC POISSY ait inscrit sur les feuilles de match en rubrique et fait participer irrégulièrement un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et :

- **donne match du 04/05/2024 perdu par pénalité au FC POISSY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au RACING CFF (3 points, 2 buts),**
- **donne match du 01/06/2024 perdu par pénalité au FC POISSY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC MANTOIS 78 (3 points, 1 but),**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 27 juin 2024